



Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

Mairie - EAUNES
13 SEP. 2018
COURRIER "ARRIVÉE"

Mairie de EAUNES
A l'attention de Monsieur le Maire
31600 EAUNES

Auzeville-Tolosane, le 10 septembre 2018

N/Réf. : 580/LA61/P/ER/EM

002833

Objet : Projet de PLU de EAUNES

Monsieur le Maire,

Nous avons bien noté l'attention que vous portez au patrimoine boisé de votre commune et à sa protection, eu égard à l'intérêt paysager et environnemental de certains de ces bois. Nous sommes sensibles à votre volonté de protéger efficacement ces espaces boisés et tout à fait favorable au classement de ses espaces en zone N. Toutefois, parmi les dispositions envisagées, le classement de l'ensemble des bois au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne nous semble pas adapté et pas moins contraignant que le classement en Espaces Boisés Classés (article L113-1).

En effet, l'article L151-23 renvoie à l'article L421-4 qui est également commun à l'article L113-1 comme en atteste son énoncé ci-dessous :

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable. Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1.

Ceci implique que les travaux ayant pour effet de **modifier** ou de supprimer un élément classé au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une demande de déclaration comme le prévoit sa déclinaison réglementaire, l'article R421-23 h du code de l'urbanisme et hors dispositions prévues à l'article R421-23-2 du même code.

Cette **obligation de déclaration des coupes de bois** n'est pas sans lourdeur pour les propriétaires et les services municipaux. Elle s'accompagne d'un temps d'attente qui peut atteindre deux mois, entre le délai de réponse du maire et le délai permettant le contrôle de légalité par le Préfet. Elle oblige enfin le maire à statuer sur des opérations sans avoir nécessairement la technicité nécessaire pour en apprécier la pertinence et le cas échéant, proposer des aménagements appropriés. Si les propriétaires, souvent par méconnaissance de cette réglementation complexe, ne souscrivent pas à cette obligation, la coupe, même légère, est alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE



Enfin, l'intérêt des coupes dans la conduite sylvicole des peuplements forestiers est primordial pour la bonne tenue et le maintien notamment sanitaire des peuplements. Nous attirons en effet votre attention sur le fait que le déficit de gestion avéré peut compromettre gravement la stabilité fonctionnelle des peuplements ainsi que l'amélioration des peuplements forestiers et la possibilité d'assurer dans le futur la production de bois de qualité et autres services fournis par ces écosystèmes forestiers. Or l'obligation de déclaration de coupe entraîne une complexification administrative qui peut pousser les propriétaires forestiers privés à ne pas intervenir sur les parcelles et favoriser voire initier ce déficit de gestion.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous sommes amenés à porter un **avis défavorable** à votre projet du PLU.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site : <https://occitanie.cnpf.fr>

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF



Pascal LEGRAND

Copie : Antenne CRPF 31 – E. ROUYER

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

